

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 13 décembre 2021

Délibération n° 2021-0811

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Personnes âgées - Personnes handicapées - Soutien financier aux SAAD associatifs prestataires mettant en œuvre les revalorisations salariales de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (BAD) - Taux directeur d'évolution pour les SAAD prestataires signataires des CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques (2020-2022) et enveloppe globale de financement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Monsieur Michaël Maire

Affiché le : jeudi 16 décembre 2021

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burricand, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, M. Chambon, M. Charmot, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, M. Doganel, M. Doucet, Mme Domain, Mme Dubot, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Sarselli, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Zdorovtsoff (pouvoir à Mme Collin), M. Vieira (pouvoir à M. Badouard), Mme Sechaud (pouvoir à Mme Edery), Mme Saint-Cyr (pouvoir à M. David), Mme Runel (pouvoir à M. Gomez), M. Rantonnet (pouvoir à M. Quiniou), Mme Lecerf (pouvoir à M. Gomez), M. Kabalo (pouvoir à Mme Prost), M. Godinot (pouvoir à Mme Etienne), M. Girard (pouvoir à Mme Fontaine), M. Galliano (pouvoir à M. Da Passano), Mme Fontanges (pouvoir à M. Charmot), Mme Dupuy (pouvoir à M. Smati), Mme Dubois Bertrand (pouvoir à M. Maire), M. Diop (pouvoir à M. Legendre), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Brossaud), M. Chihi (pouvoir à Mme Collin), Mme Charnay (pouvoir à M. Debû), Mme Chadier (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Cabot (pouvoir à M. Bub), Mme Burillon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), M. Brumm (pouvoir à M. Collomb), M. Boumertit (pouvoir à M. Groult), M. Blein (pouvoir à M. Da Passano), M. Blache (pouvoir à Mme Nachury), M. Barge (pouvoir à M. Cochet), Mme Arthaud (pouvoir à M. Millet).

Conseil du 13 décembre 2021**Délibération n° 2021-0811**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Personnes âgées - Personnes handicapées - Soutien financier aux SAAD associatifs prestataires mettant en œuvre les revalorisations salariales de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (BAD) - Taux directeur d'évolution pour les SAAD prestataires signataires des CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques (2020-2022) et enveloppe globale de financement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet de délibération porte sur 2 volets de la politique métropolitaine de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires :

- un dispositif de co-financement Métropole de Lyon/Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), visant à soutenir les SAAD associatifs prestataires appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la convention collective nationale (CCN) de la BAD, induisant une hausse de la rémunération des salariés de ces structures, à compter du 1^{er} octobre 2021,

- la fixation de taux directeur d'évolution des tarifs et de l'enveloppe globale de financement 2022, des 13 SAAD signataires de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques.

I - Contexte

La Métropole est cheffe de file de la politique gériatrique et co-pilote de la politique du handicap avec l'État. Elle mène ainsi une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

De plus en plus de personnes âgées ou en situation de handicap souhaitent vivre à leur domicile le plus longtemps possible : actuellement en France, près d'un centenaire sur deux vit à domicile (étude INSEE 2016). Ce maintien à domicile est souvent conditionné à l'intervention sur place de professionnels dont le niveau de qualification est proportionnel au niveau de perte d'autonomie des personnes aidées. La Métropole délivre l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide sociale générale (ASG) à plus de 19 500 bénéficiaires chaque mois. Ces prestations ont, notamment, vocation à financer une partie de ces aides humaines, souvent indispensables.

Néanmoins, les SAAD prestataires, qui assurent 64 % des heures d'aide humaine chaque mois sur le territoire métropolitain, connaissent depuis plusieurs années, et de façon encore plus aiguë depuis septembre 2021, une situation critique sur le recrutement des personnels d'intervention, dont les conséquences sont très préoccupantes pour la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à très court terme. Au niveau national, une demande d'aide à domicile sur 5 ne peut pas être satisfaite intégralement, faute de personnels en nombre suffisant. En cause, les conditions de travail extrêmement difficiles : amplitude horaire, travail 7j/7, trajets, accidentologie, relationnel usagers, isolement professionnel et la rémunération insuffisante en rapport avec la pénibilité des métiers. Les impacts de la crise Covid sur l'épuisement des professionnels et les conséquences du Ségur de la santé (fuite de salariés suite à la revalorisation des

salaires dans les établissements) ont contribué à accentuer la crise vocationnelle que connaît le secteur du domicile.

Cette situation inquiétante sur le territoire métropolitain, comme au niveau national, nécessite une politique domiciliaire forte, pour pouvoir, à nouveau, garantir aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap que l'aide qui leur est nécessaire sera effectivement apportée. Sans réforme du financement de ce secteur, les bénéficiaires ne pouvant plus demeurer à domicile dans des conditions dignes, faute d'intervenants, seront de plus en plus nombreux. Or, les personnes âgées représentent une part croissante de la population : sur la Métropole, les 65 ans et plus représenteront près de 17,5 % des habitants dès 2025 et 19,7 % en 2040 (contre 16,9 % en 2021 - INSEE, scénario central de projection démographique).

Cette urgence à agir a conduit le Gouvernement à engager une réforme du financement des SAAD prestataires, levier essentiel pour la survie du secteur et la bonne prise en charge des bénéficiaires. La 1^{ère} étape de cette réforme a été d'agréer puis d'étendre, les 2 et 28 juillet 2021, l'avenant 43 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération de la CCN de la BAD. Cet avenant opère une refonte de la grille d'emplois, valorise le diplôme, mais aussi les compétences et l'expérience des salariés, et intègre une logique de progression de carrière jusqu'alors pratiquement inexistante. Cet avenant permet une rémunération correcte des salariés de la branche, alors que 50 % d'entre eux sont, jusqu'à présent, rémunérés en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC) et 17 % vivent sous le seuil de pauvreté.

L'agrément de cet avenant 43 constitue donc une 1^{ère} avancée importante, même si elle ne concerne qu'une partie du secteur : les SAAD associatifs qui en appliquent les dispositions. Les salariés des autres SAAD, notamment publics et privés commerciaux, ne sont ainsi pas concernés. La prochaine loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 devrait intégrer des dispositions permettant de soutenir financièrement le secteur dans son ensemble, quels que soient les statuts des structures : mise en place d'un tarif national de référence à 22 € pour l'APA et la PCH complété de bonifications allant jusqu'à 3 € pour certaines heures de prestations qui restent à préciser. Le dispositif proposé au Conseil par la présente délibération consiste donc en un soutien d'urgence pour 2021 à destination des SAAD associatifs appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la BAD. Les modalités de ce dispositif de compensation métropolitain devront être revues pour l'année 2022, en articulation avec les évolutions nationales prévues par le Gouvernement pour les prochaines étapes de sa réforme.

L'avenant 43 doit obligatoirement être mis en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2021 par les employeurs concernés, soit, pour la Métropole, une quarantaine de SAAD prestataires sur les 195 autorisés au total. Ces SAAD représentent environ 40 % des heures d'aide humaine prestataires réalisées au titre de l'APA, la PCH et l'ASG. Si la revalorisation des emplois et parcours induite par l'avenant 43 représente une réelle avancée pour ces SAAD et leurs salariés, la question de son financement est au cœur des préoccupations, au vu de son impact massif. En effet, la mise en œuvre de l'avenant conduit à une augmentation moyenne de masse salariale de 20 % pour les SAAD. Compte tenu de la grande fragilité économique des SAAD et de l'ampleur des moyens financiers nécessaires, il apparaît difficile que le coût de ces revalorisations soit supporté par les SAAD sur fonds propres. Par ailleurs, l'augmentation est telle, entre 4 et 6 € de l'heure selon les SAAD, qu'elle ne pourra être absorbée en totalité par les bénéficiaires.

C'est pourquoi, l'article 47 de la LFSS pour 2021 crée une dotation de l'État à destination des départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des dépenses des SAAD liées à l'application des dispositions de l'avenant 43. Le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 précise les modalités de cette compensation : prise en charge par l'État de 70 % des dépenses pour 2021 et de 50 % pour 2022 et les années suivantes, dans la limite d'une enveloppe déterminée sur la base des heures prestataires réalisées par chaque département en 2019. En 2021, l'enveloppe maximale accordée à la Métropole s'élève à 2 797 383,90 €.

L'enjeu de ce soutien financier apporté en urgence est triple :

- permettre aux salariés du domicile d'être rémunérés plus justement et ainsi susciter de nouvelles vocations pour que les personnes âgées ou en situation de handicap du territoire ne se retrouvent pas sans aide au domicile,
- aider les services concernés, déjà fragilisés financièrement par la crise, à avoir la trésorerie nécessaire pour faire face à ce surcoût et éviter les ruptures de prise en charge,
- limiter l'impact de cette revalorisation salariale sur le tarif horaire du SAAD et donc sur la participation financière des bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui pourraient se trouver dans l'incapacité de financer cette augmentation,

dans l'attente de précisions sur les contours que prendront les prochaines étapes de la réforme nationale pour pouvoir calibrer une proposition plus complète à compter de 2022.

Il est précisé qu'en leur qualité de services d'intérêt économique général (SIEG), au titre du règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et au regard du mandat qui leur est accordé par la collectivité dont les

critères sont précisés dans le modèle de convention joint au dossier, les SAAD associatifs qui n'ont pas conclu de CPOM pour la prise en charge des publics spécifiques peuvent bénéficier de ce soutien financier dès lors que le cumul d'aide publique au titre du SIEG n'excède pas 500 000 € sur 3 années glissantes.

Dans cette même optique de soutien du secteur et d'engagement de la Métropole auprès de ses bénéficiaires APA/PCH/ASG, il est également proposé de déterminer le taux directeur d'évolution des tarifs des SAAD signataires des CPOM pour la prise en charge des publics spécifiques (dits CPOM publics spécifiques) intégrant cette compensation. Pour rappel, les bénéficiaires à très faibles ressources, pris en charge par les SAAD signataires de ces CPOM, bénéficient d'une prise en charge majorée. L'évolution du tarif par taux directeur est prévue à l'article 4.2 du contrat : elle a vocation à favoriser la mise en œuvre des objectifs négociés par la Métropole et les 13 SAAD signataires.

II - Modalités de compensation de l'avenant 43 pour 2021

Pour l'année 2021, la compensation par la Métropole des surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 prend la forme d'une participation ou d'une subvention selon la situation des SAAD entrant dans le périmètre précisé ci-après, et qui en feront la demande écrite avant le 31 décembre 2021, en attestant sur l'honneur qu'ils appliquent les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la BAD dès le 1^{er} octobre 2021. Elle porte sur les 3 mois d'application de l'avenant : octobre, novembre et décembre 2021.

1° - Périmètre du dispositif pour 2021

La Métropole soutient la mise en œuvre de l'avenant 43 pour les SAAD métropolitains associatifs prestataires concernés et faisant partie soit :

- des SAAD en CPOM publics spécifiques, dont l'impact financier induit par l'avenant 43 est opposable à la Métropole, en application de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- des SAAD associatifs appliquant les dispositions de l'avenant 43, intervenant auprès des bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH, et présentant au minimum 1 820 h APA/PCH facturées par an (soit un équivalent temps plein annuel).

2° - Modalités de financement pour 2021

a) - Une compensation forfaitaire horaire

La compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 prendra la forme d'un montant forfaitaire horaire différencié selon le tarif de référence métropolitain appliqué à chaque prestation au 1^{er} octobre 2021 (20 € pour l'APA et l'ASG et 21,21 € pour la PCH) et les engagements contractuels pris par chaque SAAD avec la collectivité :

- forfait horaire de base pour l'ensemble des SAAD éligibles : 3,90 € pour l'activité APA et ASG, et 2,69 € pour l'activité PCH,
- forfait horaire complémentaire uniquement pour les heures réalisées par les 10 SAAD associatifs engagés dans le CPOM publics spécifiques, à l'exclusion des heures librement tarifées : 1,90 €.

Ces forfaits horaires s'appliqueront sur les heures réalisées auprès de bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH/ASG et facturées au plus tard au 15 mars 2022 pour la période d'octobre à décembre 2021 et dans la limite des surcoûts réellement engendrés par la mise en œuvre de l'avenant pour chacun des services sur la période d'octobre à décembre 2021.

b) - Calcul et versement de l'avance

Le montant de la compensation pour chaque SAAD dépendra du nombre d'heures réellement facturées au 15 mars 2022 et du surcoût réel lié à la mise en œuvre de cet avenant pour le SAAD, pour la période d'octobre à décembre 2021.

Cependant, et afin de limiter les tensions de trésorerie, une avance sera versée à la signature des conventions et avenants, par application des forfaits aux heures métropolitaines réalisées auprès des bénéficiaires APA/PCH/ASG et facturées par le SAAD pour l'année 2019, proratisées sur une période de 3 mois (extraction des données *via* la plateforme de facturation à la date du 19 octobre 2021). Le montant de l'avance s'élève à 80 % du montant ainsi calculé.

Le montant de l'avance attribuable par SAAD en application de ce calcul est joint au dossier. Apparaissent dans cette liste les SAAD éligibles et identifiés par la collectivité comme appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la BAD. Les SAAD éligibles qui ne seraient pas identifiés comme tels pourront signer une convention et se verront attribuer une avance en application de la méthodologie de calcul exposée ci-dessus.

c) - Mode de calcul de l'enveloppe individuelle maximale par SAAD

L'enveloppe calculée pour le versement de l'avance sera ajustée en année N+1 pour contrôle au regard de 2 éléments :

- application des forfaits aux heures réellement facturées en 2021 (période d'octobre à décembre) à la date du 15 mars 2022 : définition de l'enveloppe maximale par SAAD,
- dans la limite du coût réel de la mise en œuvre de l'avenant 43 supporté par chaque SAAD pour son activité réalisée auprès des bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH/ASG déclaré et justifié par chaque SAAD.

Ainsi, le montant de la compensation sera ajusté au réel, dans la limite de l'enveloppe maximale calculée en application des forfaits sur les heures réellement facturées pour la période d'octobre à décembre 2021, arrêtées au 15 mars 2022.

d) - Montant de l'enveloppe globale

L'impact financier de cette mesure est estimé à 1 812 162,64 € au titre de l'année 2021.

Cet engagement financier de la Métropole fera l'objet d'une compensation partielle par l'État, en application de l'article 47 de la LFSS et de son décret d'application n° 2021-1155. La compensation sera concrétisée en versements par la CNSA à hauteur de 70 % des dépenses et dans la limite de l'enveloppe maximale accordée à la Métropole, s'élevant à 2 797 383,90 €. La compensation de l'État versée par la CNSA est estimée à 1 268 513,85 € au titre de l'année 2021.

III - Financement 2022 de l'activité couverte par les CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques

L'enveloppe prévue pour le financement de l'activité relevant des CPOM publics spécifiques des 13 SAAD signataires est déterminée en fonction du volume d'activité prévisionnel, des tarifs fixés pour chaque SAAD et de taux directeur d'évolution.

Les CPOM permettent la sortie de la procédure contradictoire de fixation des tarifs prévue par le CASF. Ils prévoient, à l'article 4.2, une réévaluation annuelle des tarifs applicables aux publics concernés afin de couvrir les charges des services pour honorer leurs engagements pour la réalisation des interventions dans de bonnes conditions pour les usagers et pour les salariés. La fixation d'un taux directeur pour l'évolution des tarifs permet d'encadrer la progression des tarifs d'année en année et de contrôler ainsi les dépenses liées pour la collectivité.

Afin de favoriser la poursuite des objectifs des CPOM, encore perturbée par la crise sanitaire, il est proposé d'adopter un taux d'évolution des tarifs encadrés des SAAD en CPOM publics spécifiques à hauteur de 1 % pour les 12 SAAD dont le tarif 2021 s'élève à 23,23 €, et de 0,5 % pour le SAAD MainTenir dont le tarif 2021 s'élève à 23,89 €. Cette différence de taux directeur entre les SAAD signataires est justifiée par l'objectif de convergence tarifaire progressive entre tous les SAAD sous CPOM publics spécifiques.

L'enveloppe résultant de ce taux directeur s'élève à 3 423 420 € pour les 13 SAAD sous CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques, soit :

- 2 345 042 € pour les heures d'aide humaine destinées aux personnes âgées,
- 1 078 378 € pour les heures d'aide humaine destinées aux personnes en situation de handicap ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'engagement de la Métropole dans la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant 43 de la CCN de la BAD, au profit des SAAD prestataires concernés,

b) - la convention type et l'avenant type à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires des subventions et participations définissant, notamment, les engagements réciproques de chacune des parties,

c) - le taux d'évolution des tarifs encadrés par la Métropole pour l'activité encadrée et portée par les 13 SAAD en CPOM publics spécifiques à 1 % pour 12 SAAD et 0,5 % pour le SAAD MainTenir, au titre de l'année 2022.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Fixe :

a) - l'enveloppe liée à la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant 43 à la CCN de la BAD, à hauteur de 1 812 162,64 €,

b) - l'enveloppe de financement 2022 maximale pour les SAAD sous CPOM publics spécifiques à hauteur de 3 423 420 € au titre des heures prestées pour l'APA, la PCH et l'ASG, soit :

- 2 345 042 € pour les heures d'aide humaine destinées aux personnes âgées,

- 1 078 378 € pour les heures d'aide humaine destinées aux personnes en situation de handicap.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitres 65 et 016 - opérations n° 0P37O3312A et n° 0P38O3455A.

5° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 268 513,85 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opérations n° 0P37O3312A et n° 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-272424-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021
